

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2019-080

ALLIER

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-08-30-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2110/2019 du 30 août 2019 portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier (1 page)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-08-30-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2110/2019 du 30 août 2019 portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2110/2019 du 30 août 2019 portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier

Article 1^{er}: Dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche est interdite à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 15 septembre 2019 (date de fermeture de la pêche en 1^{re} catégorie). Cette interdiction de pêche ne concerne pas les pêches électriques à des fins scientifiques qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

Ne sont pas concernés par cette restriction, la rivière Sioule de son entrée dans le département jusqu'au pont de Jenzat et les plans d'eau suivants situés en première catégorie piscicole : les plans d'eau du Lac des Moines au Mayet de Montagne et de la Grande Ouche à Bert ainsi que les retenues de Saint Clément et de Prat à Teillet-Argenty.

Reste également autorisé sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie, la pêche aux écrevisses exotiques (signal et Américaine), espèces nuisibles et invasives et dont le mode de pêche n'a pas d'incidence sur les populations piscicoles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 3 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Les Maires des communes concernées,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Yzeure, le 30 août 2019
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service environnement, **Signé**Francis PRUVOT